



Original: **Français**

No.: **ICC-01/05-01/13**

Date: **15 janvier 2014**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : **M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

PUBLIC

**Demande d'autorisation de répliquer à la « Prosecution Response to the «
Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba » of 16
December 2013 and its Addendum of 7 January 2014 (ICC-01/05-01/13 and ICC-
01/05-01/13-69)**

Origine : La Défense de M. Aime Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi

Basila

Le conseil de la Défense de M. Babala

Prof. Jean-Pierre Fofe Djofia Malewa

Le conseil de la Défense de M.

Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre

Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des État

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Monsieur Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention
Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 16 décembre 2013, Me Aimé Kilolo Musamba (ci-après « le requérant ») a introduit une demande de mise en liberté provisoire devant la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre »).¹

2. Le 17 décembre 2013, la Chambre a invité le Procureur, les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et les autorités compétentes du Royaume de Belgique à déposer leurs observations sur cette demande au plus tard le vendredi 3 janvier 2014.²

3. Le 20 décembre 2013, la Chambre a prorogé en faveur du Procureur et desdites autorités belges et hollandaises le délai de soumission de leurs observations au lundi 13 janvier 2014, suite à une requête de la Belgique.³

4. Déférant à la Décision de prorogation prise par la Chambre, le Procureur a respecté le délai qui lui a été imparti en soumettant effectivement ses observations à la date prévue.⁴

5. Dans ses Observations, le Procureur a correctement exposé les faits procéduraux.⁵ Mais ses Observations pèchent par une tendance à bâtir ses enquêtes sur pied d'une présomption irréfragable de culpabilité du requérant au mépris de ses droits statutaires. Les Observations contiennent quantité d'affirmations qui présentent le requérant comme un coupable. Ce qui ne peut laisser la Défense indifférente au risque de faire accréditer des positions du Procureur qui sont factuellement et juridiquement infondées.

II. DEVELOPPEMENTS RELATIFS AUX POINTS QUI FERONT L'OBJET DE LA REPLIQUE

¹ ICC-01/05-01/13-42 « Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba ».

² ICC-01/05-01/13-46 « Décisions invitant à la présentation d'observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba ».

³ ICC-01/05-01/13-60 « Decision granting an extension of time for submitting observations on the « Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba ».

⁴ ICC-01/05-01/13-88-Conf "Prosecution Response to the "Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba" of 16 December 2013 and its Addendum of 7 January 2014 (ICC-01/05-01/13-42 and ICC-01/05-01/13-69).

⁵ Ibidem, paragraphes 6, 7, 8 et 9.

6. La base légale de la présente requête est la norme 24-5 du Règlement de la Cour.

7. Les vices qui affectent la Réponse du Procureur sont les suivants :

A. l'exposé des données factuelles de la présente affaire par le Procureur n'est pas respectueuse des droits statutaires du requérant liés notamment au respect de la présomption d'innocence et au principe du contradictoire qui l'astreint à enquêter à charge et à décharge

8. La Défense s'escrimera à démontrer à la Chambre la violation par le Procureur de l'article 66(1) du Statut et de l'article 54(1) du même texte.

B. La Réponse du Procureur n'a rencontré aucun moyen de droit soulevé par le requérant en vue de démontrer la nécessité de sa mise en liberté

9. La Défense prouvera que, en ce qui concerne le requérant, les conditions ayant justifié la nécessité de son arrestation ne sont plus d'actualité, les circonstances ayant sensiblement évolué au sens de l'article 60(3) du Statut et de la jurisprudence pertinente de la Cour pénale internationale.

10. En définitive, la Défense s'emploiera à démontrer que la Réponse du Procureur est le clone de celle qu'il a réservée à la demande de mise en liberté provisoire de M. Fidèle Babala.⁶ De l'avis de la Défense, une telle réponse doit être personnalisée, individualisée et adéquatement motivée.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

DE RECEVOIR la présente demande et de la dire totalement fondée

D'ACCORDER en conséquence l'autorisation à la Défense de répliquer à la Réponse susdite du Procureur.

⁶ ICC-01/05-01/13-38 « Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala ».

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

A handwritten signature in blue ink, enclosed in a rectangular box. The signature is stylized and appears to read 'Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila'.

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Aime Kilolo Musamba

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale Belgique), le 15 janvier 2014